

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la modification à l'accord Canada-Québec de contribution dans le cadre du programme ÉnerGuide pour les maisons (EGM), dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41522

Gouvernement du Québec

Décret 1188-2003, 12 novembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur George Arsenault comme vice-président par intérim de la Société de la faune et des parcs du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., c. S-11.012) institue la Société de la faune et des parcs du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, le gouvernement peut nommer des vice-présidents de la Société, au nombre maximum de trois, pour une période d'au plus cinq ans et que ceux-ci exercent leur fonction à temps plein ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Société ;

ATTENDU QUE monsieur Éric Yves Harvey a été nommé vice-président de la Société de la faune et des parcs du Québec par le décret numéro 1031-99 du 8 septembre 1999, qu'il prend sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Forêts, à la Faune et aux Parcs :

QUE monsieur George Arsenault, adjoint à la présidente-directrice générale de la Société de la faune et des parcs du Québec, administrateur d'État II, soit nommé vice-président par intérim de cette Société, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 17 novembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41523

Gouvernement du Québec

Décret 1189-2003, 12 novembre 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 185, située en la Ville de Rivière-du-Loup et en la Municipalité de la paroisse de Saint-Antonin (D 2003 68029)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :